RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3603/2021 **ATAS/70/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 janvier 2022

6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à Genève	recourante
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, case postale 2096, Genève	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs.

Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 29 septembre 2021 ,

Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : l'assurée), déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 21 octobre 2021 ;

Vu la réponse de l'OAI du 18 janvier 2022, concluant à l'admission du recours et au renvoi pour instruction médicale ;

Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable.

Que, vu la réponse de l'intimé du 18 janvier 2022, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction et nouvelle décision.

Qu'au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

A la forme

1. Déclare le recours recevable.

Au fond

2. L'admet.
3. Annule la décision litigieuse et renvoie la cause à l'intimé pour instruction et nouvelle décision.
4. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le